

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 46
Présents et représentés : 43 Pouvoirs de vote : 3
Absents non représentés : 0
Nombre de suffrages exprimés : Pour : 37 Contre : 0 Abstentions : 9
<u>Date d'affichage</u> 13/04/2026
Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : 13/04/2026
Délibération n°2026-052

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril, le Conseil Communautaire s'est réuni, après convocation légale faite le deux avril sous la présidence du Président, Monsieur Jean-Michel NICOLAS.

Étaient présents : AUGER Marie, BALDELLI Christophe, BAZIN Alain, BERNERON Jean-Raphël, BERTIN Joël, BERTOLINI Emmanuel, BESNOIT Delphine, BOURGON Mickaël, BRIZION Daniel, COLIN-Jean Paul, COLLARD Nadine, COFTIER Céline, DUPUIS Fabrice, EVRARD Karine, FABE Muriel, FRANCOIS Maryse, FRANIATTE Jean Paul, GARDIEN Gilles, GAUCHE Joël, GERARDY Philippe, GOEURY Pierre-Yves, HABLLOT Emeric, HENRY Charlène, HUMBERT Pascal, LAHAYE Philippe, LAJOUX Guillaume, LETURC Michel, MAGUIN Christophe, MARCHETTI Jérôme, MAUCOTEL Alexis, MONCHABLON Clément, NICOLAS Jean-Michel, PAILLAUD Bernadette, PARNY Julien, PATON Jean-Christophe, PIERRON Sébastien, ROBIN Véronique, SAIDANI Vincent, SIDOT Loïc, THOMAS Philippe, TRICHON Laurent, VALENCIN Evelyne, VIJVERBERG Hendrikus.

Étai(ent) excusé(s) :

LEMAIRE Aline ayant donné son pouvoir à MARCHETTI Jérôme,
HOTTIER Catherine ayant donné son pouvoir à FABE Muriel,
PORCHON Eric ayant donné son pouvoir à PAILLAUD Bernadette.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

055-245501242-20260409-DCC_2026_052-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2026
Publication : 13/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Objet : Fixation des indemnités de fonction des Elus

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-12, R.5214-1 et D.5211-44 ;

VU la délibération du 09/04/2026 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du 09/04/2026 portant élection des Vice-présidents et des autres membres du bureau ;

VU la population DGF 2025 de 7 648 habitants ;

CONSIDÉRANT que les fonctions électives locales sont exercées à titre gratuit ;

CONSIDÉRANT toutefois que les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction destinées à compenser les contraintes liées à l'exercice effectif de leur mandat ;

CONSIDÉRANT que ces indemnités sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire doit fixer les indemnités de fonction du président, des vice-présidents et, le cas échéant, des conseillers communautaires délégués ;

CONSIDÉRANT que l'indemnité maximale du président d'une communauté de communes de moins de 10 000 habitants est fixée à 41,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT que l'indemnité maximale des vice-présidents est fixée à 16,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT que le montant total des indemnités versées aux élus ne peut excéder l'enveloppe indemnitaires globale, constituée de l'indemnité maximale du président et des indemnités maximales des vice-présidents ;

CONSIDÉRANT que les vice-présidents et conseillers communautaires ne peuvent percevoir une indemnité que s'ils bénéficient d'une délégation de fonction ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 37 voix pour, 0 voix contre, et 9 abstentions (Evrard Karine – Dupuis Fabrice – Paton Jean-Christophe – Henry Charlène – Humbert Pascal – Brizion Daniel – Colin Jean-Paul – Saïdani Vincent – Leturc Michel)

ARTICLE 1 : Fixe l'enveloppe indemnitaire globale dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux établissements publics de coopération intercommunale.

ARTICLE 2 : Fixe l'indemnité de fonction du président de la Communauté de Communes du Pays d'Étain à 41.25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

ARTICLE 3 : Fixe l'indemnité de fonction des vice-présidents à 16.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, dans la limite des taux prévus par la réglementation et sous réserve de l'attribution d'une délégation de fonction.

ARTICLE 4 : Fixe l'indemnité de fonction des conseillers communautaires délégués à 0 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, dans la limite des plafonds légaux et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

ARTICLE 5 : Précise que les indemnités de fonction seront versées mensuellement.

ARTICLE 6 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de Communes.

ARTICLE 7 : Autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Communauté de Communes du Pays d'Étain

Fonction	Nombre d'élus	Taux appliqué (% IB Terminal)	Taux Retenu (% IB terminal)	Montant mensuel brut indicatif (au 09/04/2026)	Montant mensuel brut du précédent mandat
PRESIDENT		41,25 %	41,25 %	1 695,59 €	1 389,36 €
VICE-PRESIDENT		16,5%	16,5 %	678,24 €	612,47 €
CONSEILLER DELEGUE		6 %	0%	0 €	0 €

Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Etain le 13/04/2026

Le Président,
Jean-Michel NICOLAS



Recours, informations des usagers. « La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication en recommandé avec accusé de réception : - soit par un recours gracieux, adressé au président ; - soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière – CO 20038 – 54036 Nancy Cedex – le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient suite au silence gardé par le président à l'issue d'une période de deux mois ».